

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 JUILLET 2021

L'an deux mille vingt et un, le 19 juillet à 19 heures, le Conseil Municipal de la commune de Saint-Genès Bellevue s'est réuni, au lieu ordinaire de ses séances, sur convocation régulière du 13 juillet 2021, sous la présidence de Madame Sophie LAY, Maire.

Etaient présents : M. ARTIGUE Pierre, Mme BAYLAC Annette, Mme CLAEYS Catherine, M. de LASSUS SAINT-GENIES Charles, Mme DUMORA Anne-Marie, Mme GAILLARD Marie-Blandine, Mme MAURICE Fabienne, Mme PERTUISET Sophie, M. PEYRUCAIN Eric, M. ROUCH Jean-Louis, Mme TOMAS Christiane.

Etaient absents et représentés : Mme BOTANCH par M. ARTIGUE, Mme MARTIN par Mme CLAEYS, M. AUXIÈTRE par M. PEYRUCAIN, M. HANNON par M. PEYRUCAIN, M. MORILLON par Mme LAY, M. OTAL par Mme PERTUISET, M. PEDRONO par Mme DUMORA.

Madame le Maire soumet à l'approbation du Conseil Municipal le compte-rendu de la séance du 23 juin 2021 envoyé avec la convocation.

Le compte- rendu est approuvé à l'unanimité.

Monsieur ARTIGUE est désigné secrétaire de séance.

DÉLIBÉRATION 2021-35 – MISE EN PLACE DU RIFSEEP (REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87 et 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

Vu l'avis du comité technique en date du 29 juin 2021 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de SAINT GENIES BELLEVUE,

Le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution :

Article 1 : Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné ;

Le RIFSEEP est applicable aux cadres d'emplois suivants:

- attachés territoriaux ;
- rédacteurs territoriaux ;
- adjoints administratifs territoriaux ;
- agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles ;
- adjoints territoriaux du patrimoine
- animateurs territoriaux ;
- adjoints d'animation territoriaux ;
- agents de maîtrise territoriaux ;
- adjoints techniques territoriaux ;
- techniciens territoriaux.

Article 2 : Modalités de versement

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'Etat ou selon les critères fixés, pour chaque prime, par l'assemblée délibérante.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la collectivité territoriale ou l'établissement public en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010, l'IFSE sera maintenu dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :

- congés de maladie ordinaire ;
- congés annuels ;
- congés consécutifs à un accident de service ou à une maladie professionnelle ;
- congé pour invalidité temporaire imputable au service.

Le CIA a vocation à être réajusté, après chaque évaluation annuelle, pour tenir compte de l'atteinte des objectifs et de la manière de servir, appréciées au titre de la période antérieure.

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) sera suspendu en cas congés de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) sera maintenu en cas de congés de maternité, d'adoption et de paternité et d'accueil de l'enfant.

Article 3 : Maintien à titre individuel

Au titre du principe de libre administration des collectivités, l'organe délibérant décide de maintenir, à titre individuel, le montant indemnitaire perçu par les agents, dont ils bénéficiaient au titre des dispositions antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué suite à la mise en place du RIFSEEP et ce jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent. Ce montant est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise.

Article 4 : Structure du RIFSEEP

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- l'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle ;
- le Complément Indemnitaire Annuel (CIA), qui tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Article 5 : l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions. Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions;
- des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

L'IFSE est également modulée en fonction de l'expérience professionnelle qui peut être assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur la capacité à exploiter les acquis de l'expérience.

Le montant de l'IFSE est réexaminé :

- en cas de changement de fonctions ;
- tous les quatre ans (au moins), en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

L'IFSE est versée mensuellement.

Article 6 : le Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Le CIA est versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel. Dès lors, il sera tenu compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs.

Seront appréciés les critères suivants :

	Critères d'évaluation CIA
Compétences professionnelles	Fiabilité et efficacité du travail effectué Capacité d'initiative Respect des consignes et /ou directives Recherche d'efficacité du service rendu Entretien et développement des compétences Capacité à travailler en équipe Adaptabilité et résolution de problèmes
Compétences managériales	Identifier et mobiliser les compétences Fixer des objectifs Superviser et contrôler Accompagner le changement Prévenir et arbitrer les conflits

Le CIA est versé annuellement au mois de décembre.

Article 7: Répartition par groupes de fonctions (IFSE et CIA)

Cat.	Groupe	Cadre d'emplois	Intitulé de Fonctions	Montants max annuels IFSE (en €)	Montants max annuels CIA (en €)
A	A1	Attachés territoriaux	- Secrétaire Général/Directeur Général des Services	36 210	6 390
	A2		- Responsable de service	32 130	5 670

Cat.	Groupe	Cadre d'emplois	Intitulé de Fonctions	Montants max annuels IFSE (en €)	Montants max annuels CIA (en €)
B	B1	-Rédacteurs territoriaux	- Secrétaire général	17 480	2 380
	B2	-Rédacteurs territoriaux - Animateurs territoriaux	- Responsable de service - Directeur structure multi accueil	16 015	2 185
	B3	-Rédacteurs territoriaux - Techniciens territoriaux	- Responsable de service adjoint - Gestionnaire de service administratif - Gestionnaire de service - Gestionnaire - Technicien	14 650	1 995

Cat.	Groupe	Cadre d'emplois	Intitulé de Fonctions	Montants max annuels IFSE (en €)	Montants max annuels CIA (en €)
C	C1	- Agents de maîtrise territoriaux Adjoint techniques territoriaux - Adjoint administratifs territoriaux - Adjoint territoriaux d'animation - Adjoint territoriaux du patrimoine - ATSEM	- Responsable des services techniques - Responsable de service adjoint - Responsable de production Restauration - Responsable de service avec régie financière - Responsable de service - Secrétaire administratif polyvalent	11 340	1 260
	C2	- Agents de maîtrise territoriaux - Adjoint techniques territoriaux - Adjoint administratifs territoriaux - Adjoint territoriaux d'animation - Adjoint territoriaux du patrimoine - ATSEM	-Animateur éducatif Référent -Agent polyvalent avec technicité -Agent administratif polyvalent avec régie financière -Animateur éducatif péri et extrascolaire -Agent administratif polyvalent -Agent administratif -Agent d'accompagnement à l'éducation de l'Enfant -Agent polyvalent des services techniques -Agent d'entretien et d'accueil périscolaire -Agent de restauration -Agent d'entretien -Agent de médiathèque	10 800	1 200

Article 8 : Cumuls possibles

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Il est donc cumulable, par nature, avec :

- l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés ;
- l'indemnité horaire pour travail supplémentaire ;
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections.

Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante à l'unanimité décide :

- d'instaurer un régime indemnitaire tenant compte fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus ;
- d'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;
- d'abroger les délibérations antérieures concernant le régime indemnitaire sauf celles concernant les primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP ou les cadres d'emplois non concernés par le RIFSEEP ;
- de prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/09/2021.

DÉLIBÉRATION 2021-36 – INSTAURATION DES INDEMNITÉS HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu l'avis du comité technique en date du 29 juin 2021 ;

Considérant ce qui suit :

1- Distingo entre les heures complémentaires et les heures supplémentaires

Les heures complémentaires et les heures supplémentaires sont des heures effectuées à la demande expresse du supérieur hiérarchique et/ou de l'autorité territoriale. Ces heures n'ont pas vocation à se répéter indéfiniment : elles doivent rester ponctuelles, exceptionnelles.

Les heures complémentaires sont les heures faites par les agents à temps non complet, jusqu'à hauteur d'un temps complet : seuls les agents à temps non complet peuvent faire des heures complémentaires.

Au-delà de la 35^{ème} heure, il s'agit d'heures supplémentaires.

Les heures complémentaires peuvent être effectuées, à la demande du supérieur hiérarchique/autorité territoriale, par des agents de catégorie A, B ou C.

Les heures supplémentaires sont les heures faites par :

-les agents à temps non complet à compter de la 36^{ème} heure ;

-les agents à temps complet à compter de la 36^{ème} heure.

Les heures supplémentaires ne peuvent être effectuées, à la demande du supérieur hiérarchique/autorité territoriale, que par des agents de catégorie B ou C : les agents de catégorie A sont exclus du bénéfice des heures supplémentaires. Par exception, il est possible d'octroyer des heures supplémentaires à certains agents de catégorie A, appartenant à des cadres d'emplois de la filière médico-sociale, ainsi qu'à des agents contractuels de droit public de même niveau et exerçant des fonctions de même nature, sauf si le contrat de ces derniers prévoit un régime d'indemnisation similaire.

2- Les heures complémentaires

Le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet est venu préciser les modalités de calcul des heures complémentaires des agents nommés dans des emplois à temps non complet.

Le décret précise que la rémunération d'une heure complémentaire est déterminée en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement brut d'un agent au même indice exerçant à temps complet.

Par ailleurs, ce décret ouvre la possibilité de prévoir une majoration de l'indemnisation des heures complémentaires. Si ce choix est fait, il doit faire l'objet d'une délibération de l'organe délibérant, après avis préalable du comité technique.

La majoration possible est la suivante :

- 10 % pour les heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi ;
- 25 % pour les heures suivantes (toujours dans la limite de 35h).

3- Les heures supplémentaires

L'octroi d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Le versement des IHTS est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle automatisé des heures supplémentaires. Un décompte déclaratif contrôlable est néanmoins suffisant pour les agents exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, ainsi que pour les sites sur lesquels l'effectif des agents susceptibles de bénéficier d'IHTS est inférieur à 10.

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Leur taux sera calculé selon des modalités spécifiques : le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (exemple pour un agent à 80 % : 25 h x 80 % = 20 h maximum).

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

- la rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.
- l'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

- **DÉCIDE** à l'unanimité

Article 1 : Instauration des heures complémentaires

D'instaurer les heures complémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public à temps non complet, dans les conditions rappelées ci-avant.

Ces heures seront soit récupérées, soit indemnisées au taux normal.

Article 2 : Instauration des heures supplémentaires

D'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public relevant des cadres d'emplois suivants:

Filière	Cadre d'emplois	Service
Administrative	Rédacteurs Adjoints administratifs	Administratif
Technique	Agents de maîtrise Adjoints techniques	Technique Scolaire Nettoyage
Animation	Animateur Adjoints d'animation	Animation
Sociale	ATSEM	Scolaire
Culturelle	Adjoints du patrimoine	Culture

Article 3 : Compensation des heures supplémentaires

De compenser les heures supplémentaires par l'attribution d'un repos compensateur et/ou par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires.

Le choix entre le repos compensateur et/ou l'indemnisation est laissée à la libre appréciation de l'autorité territoriale.

Article 4 : Majoration du temps de récupération des heures supplémentaires

De majorer, dans les conditions de la circulaire NOR : LBL/B/02/10023C du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale, le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération.

Ainsi, une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés est instaurée ; à savoir une majoration de 100% pour le travail de nuit et de 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Article 5 : Contrôle des heures supplémentaires

Le contrôle des heures supplémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif.

➤ DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

DÉLIBÉRATION 2021-37 – INSTAURATION D'UN COMPTE ÉPARGNE-TEMPS

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale;

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale;

Vu l'avis du comité technique en date du 29 juin 2021 ;

Considérant ce qui suit,

L'instauration du compte épargne-temps est obligatoire dans les collectivités territoriales et dans leurs établissements publics mais l'organe délibérant doit déterminer, après avis du comité

technique, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne-temps, ainsi que les modalités d'utilisation des droits.

Ce compte permet à son titulaire d'accumuler des droits à congés rémunérés en jours ouvrés.

Il est ouvert de droit et sur leur demande aux fonctionnaires titulaires et aux agents contractuels de droit public,

qu'ils occupent un emploi à temps complet ou un ou plusieurs emplois à temps non complet, sous réserve :

- qu'ils ne relèvent pas d'un régime d'obligations de service défini par leur statut particulier (cela concerne les professeurs et les assistants d'enseignement artistique)
- qu'ils soient employés de manière continue et aient accompli au moins une année de service.

Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne-temps ; s'ils en avaient déjà ouvert un auparavant, ils ne peuvent, durant le stage, ni utiliser leurs droits, ni en accumuler de nouveaux.

Les agents contractuels de droit privé, ainsi que les assistants maternels et familiaux ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne temps.

Le nombre total de jours inscrits sur le CET ne peut excéder 60 ; l'option de maintien sur le CET de jours épargnés ne peut donc être exercée que dans cette limite.

Les nécessités de service ne pourront être opposées lors de l'ouverture de ce compte mais seulement à l'occasion de l'utilisation des jours épargnés sur le compte épargne-temps. Tout refus opposé à une demande de congés au titre du compte épargne-temps doit être motivé. L'agent peut former un recours devant l'autorité dont il relève, qui statue après consultation de la commission administrative paritaire. A l'issue d'un congé de maternité, d'adoption ou de paternité et d'accueil de l'enfant, de proche aidant ou de solidarité familiale (accompagnement d'une personne en fin de vie), l'agent, bénéficie de plein droit, sur sa demande, des droits à congés accumulés sur son compte épargne-temps.

Le compte épargne-temps peut être utilisé sans limitation de durée. Le fonctionnaire conserve ses droits à congés acquis au titre du compte épargne temps en cas notamment de mutation, de détachement, de disponibilité, d'accomplissement du service national ou d'activités dans la réserve opérationnelle ou la réserve sanitaire, de congé parental, de mise à disposition ou encore de mobilité auprès d'une administration ou d'un établissement public relevant de la fonction publique de l'Etat ou de la fonction publique hospitalière.

Au plus tard à la date d'affectation de l'agent, la collectivité ou l'établissement d'origine doit lui adresser une attestation des droits à congés existant à cette date. Elle doit également fournir cette attestation à l'administration ou à l'établissement d'accueil.

Au plus tard à la date de réintégration de l'agent dans sa collectivité ou son établissement d'origine, la collectivité ou l'établissement d'accueil doit lui adresser une attestation de droits à congés existant à l'issue de la période de mobilité. Elle doit également fournir cette attestation à l'administration ou à l'établissement dont il relève.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

➤ **DÉCIDE** à l'unanimité

Article 1 : Règles d'ouverture du compte épargne-temps :

La demande d'ouverture du compte épargne-temps doit être effectuée par écrit auprès de l'autorité territoriale.

Article 2 : Règles de fonctionnement et de gestion du compte épargne-temps :

Le compte épargne-temps peut être alimenté par le report :

- d'une partie des jours de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet), ainsi que les jours de fractionnement ;
- de jours R.T.T.,
- de repos compensateurs. Ils doivent être transformés en jours s'ils sont exprimés en heures.

L'alimentation du compte épargne-temps doit être effectuée par demande écrite de l'agent avant le 20 Décembre de l'année en cours.

L'agent est informé annuellement des droits épargnés et consommés annuellement, au mois de janvier de chaque année.

Article 3 : Modalités d'utilisation des droits épargnés :

La collectivité ou l'établissement autorise l'indemnisation ou la prise en compte au sein du RAFP des droits épargnés :

1er cas : Au terme de l'année civile, le nombre de jours inscrits sur le compte épargne temps ne dépasse pas 15 : l'agent ne peut alors utiliser les droits épargnés qu'en prenant des jours de congé.

2ème cas : Au terme d'une année civile, le nombre de jours accumulés sur le compte épargne temps est supérieur à 15. Les 15 premiers jours ne peuvent toujours être utilisés que sous la forme de jours de congé. Pour les jours au-delà du quinzième, une option doit être exercée, au plus tard le 31 janvier de l'année suivante : - le fonctionnaire opte, dans les proportions qu'il souhaite : pour la prise en compte des jours au sein du régime de retraite additionnelle RAFP, pour leur indemnisation ou pour leur maintien sur le compte épargne temps. - l'agent contractuel de droit public opte, dans les proportions qu'il souhaite : soit pour l'indemnisation des jours, soit pour leur maintien sur le compte épargne temps.

Les montants de l'indemnisation applicables sont ceux prévus par la réglementation en vigueur au moment de l'utilisation du CET.

Article 4 : Règles de fermeture du compte épargne-temps:

Sous réserve de dispositions spécifiques, en cas de cessation définitive des fonctions, le compte épargne temps doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel de droit public.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

DÉLIBÉRATION 2021-38 – ADHÉSION AU DISPOSITIF D'AIDE À LA GRATUITÉ DES TRANSPORTS

Considérant que le Syndicat Intercommunal pour le Transport des Personnes Agées (SITPA) a été créé le 14 août 1981 pour mettre en œuvre les mesures sociales de gratuité en faveur des personnes âgées de 65 ans et plus, décidées par les communes membres et le Département de la Haute-Garonne ;

Considérant que dans le cadre de la loi portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) et à la suite de l'avis favorable de la Commission départementale de coopération intercommunale du 20 septembre 2016, Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne a décidé par arrêté du 24 novembre 2016 de dissoudre le SITPA, décision qui a pris effet le 31 août 2017 ;

Considérant qu'en conséquence, le Département de la Haute-Garonne a décidé en partenariat avec les communes concernées, les transporteurs, et la Région Occitanie, de poursuivre le dispositif de gratuité des transports publics en faveur des personnes âgées de 65 ans et plus ;

Considérant que la gratuité sera octroyée aux personnes âgées de 65 ans et plus sous certaines conditions définies dans le Règlement de la gratuité des transports publics en Haute-Garonne, adopté par le Commission Permanente du Département de la Haute-Garonne le 18 mai 2017 ;

Considérant que le financement du dispositif est reconduit à l'identique :

- sur le réseau Arc-en-Ciel : 50% pris en charge par le Département de la Haute-Garonne et 50% par la commune de résidence ;

- sur les autres réseaux : une participation financière tripartite (32,5% pris en charge par le Département de la Haute-Garonne / 32,5% pris en charge par les communes / 35% pris en charge par les transporteurs) ;

Considérant qu'un nombre maximum de bons par an et par commune est déterminé dans le Règlement précité :

- 2 000 bons pour chaque commune de moins de 9 000 habitants, soit 570 communes,
- 5 000 bons pour chaque commune entre 9 001 et 50 000 habitants, soit 18 communes,
- 10 000 bons pour chaque commune de plus de 50 000 habitants, soit une commune.

Vu le Règlement de la gratuité des transports publics en Haute-Garonne, adopté par la Commission Permanente du Département de la Haute-Garonne le 18 mai 2017 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- APPROUVE le projet de convention ci-jointe entre la commune de Saint Genies-Bellevue et le Département de la Haute-Garonne, relative à la gratuité des personnes de 65 ans et plus domiciliées dans le département de la Haute-Garonne ;
- AUTORISE Madame le Maire à signer ladite convention.

DÉLIBÉRATION 2021-39 – CONVENTIONNEMENT POUR LE SOCLE NUMÉRIQUE DANS LES ÉCOLES ÉLÉMENTAIRES

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que le Plan de Relance présenté par le Gouvernement comporte un important volet dédié à la transformation numérique de l'enseignement. Un appel à projet centré sur le 1^{er} degré vise à réduire les inégalités scolaires et à lutter contre la fracture numérique en contribuant à assurer un égal accès au service public de l'éducation.

L'ambition de cet appel à projets est d'appuyer la transformation numérique des écoles en favorisant la constitution de projets fondés sur trois volets essentiels :

- L'équipement des écoles d'un socle numérique de base,
- Les services et ressources numériques,
- L'accompagnement à la prise en main des matériels, des services et des ressources numériques qui sera conduit en partenariat par les services académiques, les équipes éducatives et les collectivités.

La Mairie a déposé un dossier dans le cadre de cet appel à projet. Ce dossier a été retenu.

Le montant des contributions financières prévisionnelles est de :

Coût commune (TTC) pour le volet équipement = 20 965,00 €

- Dont subvention de l'Etat demandée : 14 675,00 € soit 70%

Coût commune (TTC) pour le volet services et ressources numériques = 2 745,00 €

- Dont subvention de l'Etat demandée : 1 372,00 € soit 49,98%

Une convention de financement doit être signée entre la commune et l'Académie de Toulouse.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité

- APPROUVE le projet tel qu'il a été présenté
- AUTORISE Madame le Maire à signer la convention.

DÉLIBÉRATION 2021-40 – REMPLACEMENT D'UN APPAREIL D'ÉCLAIRAGE PUBLIC CHEMIN DES RULLETS

Le Maire informe le Conseil Municipal que suite à la demande de la commune du 24 février dernier concernant la déclaration de non réparabilité PL N° 547 – 325 chemin des Rullets, le SDEHG a réalisé (11BU114):

- Remplacement de la lanterne N° 325 par une lanterne routière LED 32 W avec bi puissance pour abaissement de 23h à 5h.
- Reprise du câble en torsadé depuis la LEP 555, création de 196 mètres de réseau aérien en 2x16².

Compte tenu des règlements applicables au SDEHG, la part restant à la charge de la commune se calculerait comme suit :

• TVA (récupérée par le SDEHG)	659 €
• Part SDEHG	2 679 €
• Part restant à la charge de la commune (ESTIMATION)	851 €
<hr/>	
Total	4 189 €

Avant de planifier les travaux correspondants, le SDEHG demande à la commune de s'engager sur la participation financière.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité:

- Approuve le projet présenté.
- Décide de couvrir la part restant à la charge de la commune sur ses fonds propres imputée à l'article 6554 de la section de fonctionnement du budget communal.

DÉLIBÉRATION 2021-41 – CRÉATION DE LA COMMISSION MUNICIPALE « TRAVAUX » ET DÉSIGNATION DE SES MEMBRES

DÉLIBÉRATION 2021-42 – DEMANDE AU CENTRE DE GESTION POUR LA MISE EN CONCURRENCE DE L'ASSURANCE STATUTAIRE DU PERSONNEL

Madame le Maire informe les membres de l'Assemblée que, depuis 1992, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Garonne (CDG31) a mis en place un service facultatif d'assurance des risques statutaires du personnel comme le lui permet l'article 26 de la Loi n°84-53 du 26 Janvier 1984. Dans ce cadre, les collectivités et établissements publics du département qui le demandent peuvent bénéficier de l'accès à des couvertures par assurance des risques statutaires obtenues dans le cadre d'un contrat groupe souscrit par le CDG31, à des conditions recherchées comme attractives (taux et franchises) compte tenu de la mutualisation. La souscription par le CDG31 s'effectue dans le cadre d'une procédure conforme à la réglementation en matière de passation des marchés publics.

L'actuel contrat groupe d'assurance statutaire dont le titulaire est le groupement GRAS SAVOYE/AXA France VIE a été résilié au 31 décembre 2021 par ce dernier par anticipation. Le contrat avait vocation initialement à durer jusqu'au 31 décembre 2022.

Pour le maintien du service, le CDG31 doit donc engager une mise en concurrence pour l'obtention d'un nouveau contrat groupe à effet au 1^{er} Janvier 2022.

Ce contrat-groupe a vocation à :

- être géré en capitalisation ;
- permettre d'une part, la couverture des risques afférents aux agents titulaires et stagiaires dont le temps de travail est supérieur ou égal à 28 heures hebdomadaires (régime de cotisation à la CNRACL) :
 - congé de maladie ordinaire
 - temps partiel thérapeutique et invalidité temporaire ou définitive
 - congé suite à un accident de service ou maladie professionnelle
 - congé de maternité, de paternité ou d'adoption
 - versement du capital décès
- permettre d'autre part, la couverture des risques afférents aux agents titulaires et stagiaires dont le temps de travail est inférieur à 28 heures hebdomadaires et des risques afférents aux agents non titulaires (régime de cotisation à l'IRCANTEC) :
 - congé de maladie ordinaire
 - congé de grave maladie
 - congé suite à un accident de service ou maladie professionnelle
 - congé de maternité, de paternité ou d'adoption

Le CDG31 propose donc aux collectivités et établissements publics de les associer dans le cadre de cette procédure de mise en concurrence.

Ceux-ci doivent délibérer pour demander à être associés à la consultation conformément aux dispositions du décret 86-552.

La participation à la consultation n'engage pas la collectivité ou l'établissement public demandeur à adhérer au contrat. Au terme de la consultation et en fonction des résultats obtenus (taux, garanties et services obtenus), la structure concernée reste libre de confirmer ou pas son adhésion pour la couverture des risques en lien avec ses agents CNRACL, en lien avec ses agents IRCANTEC ou pour les deux réunis.

Dans l'hypothèse d'une adhésion in fine, la collectivité ou l'établissement public sera alors dispensé(e) de réaliser une mise en concurrence pour ce service et pourra bénéficier de la mutualisation des résultats, des services de gestion du contrat et de l'expérience acquise par le CDG 31 depuis 1992, notamment dans le cadre des phases de traitement des sinistres.

Pour information, les dépenses supportées par le CDG31 pour la réalisation de cette mission supplémentaire à caractère facultatif sont couvertes par une contribution des structures qui adhèrent in fine au contrat groupe d'assurance statutaire à hauteur d'un pourcentage de 5% appliqué à la prime d'assurance acquittée par la structure, avec un minimum de perception de 25€ par risque couvert (IRCANTEC/CNRACL).

Après discussion, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de :

- demander au CDG31 de réaliser une mise en concurrence visant à la mise en place d'un contrat groupe d'assurance statutaire à effet au 1^{er} janvier 2022 ;
- demander au CDG31 d'être pris en compte parmi les potentiels futurs adhérents au contrat groupe dans le cadre du dossier de consultation ;
- préciser qu'une fois la procédure de mise en concurrence achevée, le CDG31 informera les collectivités et établissements publics du département de la Haute-Garonne des conditions de couverture obtenues (garanties et tarifs) ;
- rappeler que l'adhésion in fine aux couvertures proposées reste libre à l'issue de la mise en concurrence.

DÉLIBÉRATION 2021-43 – OUVERTURE D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE CONTRACTUEL POUR LE SERVICE RESTAURATION SCOLAIRE

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de créer un poste d'adjoint technique contractuel à temps non complet 30 heures hebdomadaires pour les besoins du restaurant scolaire.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **DÉCIDE** la création d'un poste d'Adjoint Technique contractuel à temps non complet 30 heures hebdomadaires (1^{er} échelon du grade) pour un an à compter du 1^{er} juillet 2021.
- **DIT** que les crédits nécessaires ont été prévus au Budget Primitif 2021.

DÉLIBÉRATION 2021-44 – OUVERTURE DE TROIS POSTES D'ADJOINT D'ANIMATION CONTRACTUEL POUR L'ACCUEIL DE LOISIRS

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de créer des postes d'Adjoint d'Animation pour répondre aux besoins du service Accueil de Loisirs à la rentrée de septembre :

- 2 postes d'adjoint d'animation territorial (1^{er} échelon du grade) à compter du 1^{er} septembre 2021 à temps complet pour un an.
- 1 poste d'adjoint d'animation territorial (1^{er} échelon du grade) à compter du 1^{er} septembre 2021 pour 24 heures hebdomadaires.

Le Conseil Municipal à l'unanimité, après en avoir délibéré

- **DÉCIDE** l'ouverture des postes dans les conditions ci-dessus exposées.
- **DIT** que les crédits nécessaires ont été prévus au Budget Primitif 2021.

DÉLIBÉRATION 2021-45 – OUVERTURE D’UN POSTE D’ADJOINT TECHNIQUE CONTRACTUEL POUR LES SERVICES TECHNIQUES

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de créer un poste d’Adjoint Technique pour faire face temporairement à un accroissement saisonnier de travail aux services techniques.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l’unanimité

- **AUTORISE** la création d’un poste d’Adjoint Technique contractuel à temps complet du 22 juillet 2021 au 31 août 2021.
- **DIT** que les crédits nécessaires ont été prévus au Budget Primitif 2021.

QUESTIONS DIVERSES

1/ Téléphonie

Eric PEYRUCAIN, conseiller délégué aux Grands Projets, présente la situation de la téléphonie fixe, mobile et internet de la Mairie et services associées. Actuellement, pour un montant de plus 11 000 € annuel, la téléphonie et accès internet sont en contrat avec l’Opérateur Orange (9 accès distincts sur une ligne RNIS, 4 bâtiments municipaux en ligne fixe, 7 lignes portables, 5 accès internet).

La ligne de la station d’épuration a déjà été supprimée, l’accès des données transitant par le réseau GSM à la charge de l’opérateur de la station.

Compte tenu des offres diverses de téléphonie sur le marché actuel et de l’arrivée de la fibre sur la commune, la Mairie a souhaité mettre en concurrence ce contrat et a consulté 6 opérateurs de téléphonie. Le mieux-disant permet une diminution du montant annuel de fonctionnement d’au moins 50% dès la première année, sans engagement et avec une intervention J+1 en cas de problème. Quelques investissements sont à prévoir la première année. La bascule va se faire progressivement au cours des prochains mois. D’autres optimisations pourront être envisagées dans le moyen terme.

2/ Nouveau Site Internet

Eric PEYRUCAIN présente le nouveau site internet qui sera mis en service pendant l’été. Fruit d’un travail collaboratif mêlant habitants, agents et élus, ce nouveau site permettra un accès plus simple et rapide à l’information, sera plus évolutif, plus simple à utiliser et permettra un meilleur dialogue citoyen. La municipalité remercie les habitants impliqués à co-concevoir ce site.

L’Application pour Smartphone est, elle aussi en préparation.

3/ Questions de Mme PERTUISET, M. de LASSUS SAINT GENIES et M. OTAL

Question1 – Démocratie participative

Quelles sont vos futurs projets en matière de démocratie participative ? Après un an de mandature, y croyez-vous et, si oui, que comptez-vous faire?

Réponse : La démocratie participative n’a pas été oubliée et malgré cette pandémie qui n’a pas permis toutes les options, nous avons mis en place quelques actions bien appréciées des participants et notamment :

- Concertation sur la localisation du terrain de tennis couvert de la CCCB
- Participation des riverains à la mise en place des modifications de circulation et du stationnement rue des Vignes
- Mise en place d’une équipe ouverte avec des habitants au sujet du nouveau site web
- Participation de parents d’élèves au comité de pilotage chargé de l’étude de la nouvelle cuisine et du renouvellement du contrat traiteur
- Sans oublier le projet de révision du PLU

Dans l'avenir, nous réitérerons ces actions ciblées et notamment pour quelques opérations de revégétalisation et au sujet de l'Agenda 2030.

Question 2 : État sanitaire de l'école

Le protocole sanitaire de l'école de Saint-Geniès a imposé de nombreuses contraintes aux enfants et au corps professoral (port du masque, lavage fréquent des mains, utilisation des toilettes...). En particulier, le réseau d'évacuation des eaux usées a-t-il supporté un tel usage ? Est-il nécessaire d'entreprendre un bilan complet de l'état des canalisations ? Si oui, quand pensez-vous le faire ?

Réponse : Nous savons tous que le groupe scolaire vieillit et a besoin d'une rénovation lourde de certaines parties des bâtiments, pour de multiples raisons et notamment réseaux d'eaux usées, étanchéité des toitures, isolation énergétique... En ce qui concerne plus spécifiquement le réseau d'assainissement, nous avons sollicité deux professionnels dont un avec passage caméra. Il y a de légères contre pentes qui occasionnent des agglomérats de calcaires. Nous les avons supprimés. Cette opération sera renouvelée chaque année. La structure du réseau sera prise en compte dans le projet de rénovation de l'école.

Question 3 : Finances

Vous avez annoncé de nombreux projets de travaux au niveau de la commune (école, restauration scolaire, maison de Lagarrigue, panneaux solaires salle polyvalente...). Le budget de la commune ne permettant pas de tout faire, de nombreuses demandes de subventions ont été lancées.

Par rapport au devis de chaque projet annoncé/initié, nous aimerions connaître le montant des subventions accordées ou refusées à ce jour. Avez-vous été déçue dans certains cas ? Lesquels ?

Réponse : Nous n'avons pas encore tous les chiffres, mais le réseau d'assainissement, le projet Cuisine, La rénovation thermique Médiathèque, La toiture de la Maison Lagarrigue, le site web et le socle numérique pour l'école, la journée du bonheur, ont été subventionnés efficacement. Seul le projet infrastructure serveur de la Mairie a été très peu subventionné, avec quelques déceptions de notre part.

Question 4 : PLU—question posée un habitant de la commune

Madame le Maire, le projet de plu a été voté lors du cm du 23 juin et des promoteurs sont d'ores et déjà sur les rangs pour les OAP ou des terrains/maisons à raser déjà identifiés.

La densification est inévitable ; cependant il y a plusieurs manières de le faire. Pouvez-vous clarifier votre positionnement face aux promoteurs.

Voulez-vous vous engager fortement et fermement pour un développement de type Rouffiac/Balma ou allez-vous laisser faire et accepter que notre village devienne un Launaguet/Aucamville ?Merci.

Réponse : Notre village ne sera ni un Rouffiac/Balma ni un Launaguet/Aucamville, Saint-Geniès Bellevue est en zone à urbanisation « modérée ». La révision du PLU va dans ce sens et le phasage des OAP devrait conforter cet objectif.

Question 5 : Appel d'offres concernant la restauration scolaire

Un avis d'appel à la concurrence a été initié le 1^{er} juin avec une clôture le 25 juin 2021. Il concernait la fourniture de repas en liaison froide pour le restaurant scolaire et l'accueil de loisirs.

La pondération était la suivante : 45% pour la qualité alimentaire et la durabilité, 30% pour le prix et 25% pour la logistique et les services.

Où en est-on au 19 juillet ? Quel a été le résultat ?

Réponse : Trois candidats ont répondu à cet appel à concurrence. Recapé, CRM, Elres. Nous ne pouvons encore donner le nom du candidat retenu – compte tenu des procédures en vigueur. Mais le traiteur sélectionné a obtenu le nombre de points maximum grâce au prix et à la qualité des composants intervenants dans les menus.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h05.